

Arrêt

n° 308 122 du 11 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentant légaux de
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2023 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me R. BALLOU *locum tenens* Me B. BRIJS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne Monsieur [O.H.], le requérant, qui est l'époux de la requérante :
« *A. Faits invoqués* »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Karalar (Sırnak). Vous avez terminé vos études secondaires.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1992, votre oncle paternel, [S.], rejoint la guérilla.

Depuis vos 15 ans, vous êtes sympathisant du Halkların Demokratik Partisi (HDP). En tant que sympathisant, vous participez aux Newroz et à deux ou trois manifestations par an. Lors d'un Newroz, en mars 2017, vous êtes arrêté par la police, amené au commissariat pendant deux heures puis relâché.

En 2018, vous quittez le village de Karalar (Sırnak) pour emménager à Istanbul.

Le 1er février 2018, vous épousez [O.C.] (CGRA xxx), une jeune femme d'origine ethnique turque, à Istanbul et sans l'autorisation de son père.

En 2018, vous subissez une première garde à vue au commissariat de Harbilli (Istanbul), car un ami dénonce aux autorités que vous offrez des vivres à votre oncle [S.], qui se trouve dans la montagne.

En 2018, vous subissez une seconde garde à vue au commissariat de Harbilli (Istanbul) suite à une plainte de votre beau-père, qui est contre votre mariage avec sa fille, car vous êtes kurde.

Vers mi 2018, le maire de votre village (Karalar) vous demande de devenir gardien de village.

Le 15 mai 2019, né votre fils [Y.O.].

En 2019, vous êtes arrêté une troisième fois à İdil (Sırnak) suite à un contrôle de police, et les policiers vous emmènent à la visite médicale afin d'exécuter votre service militaire.

Du 14 juin 2019 au 13 décembre 2019, vous faites votre service militaire à Ankara.

En 2021, vous êtes arrêté une quatrième fois lors d'un contrôle de routine à Bydiat (Istanbul), à cause de votre nom de famille qui est considéré comme terroriste par les autorités. Vous êtes emmené au commissariat puis relâché après une heure.

En juillet 2021, vous subissez une cinquième garde à vue lors d'un contrôle d'identité à Florya (Istanbul) à cause de votre nom de famille.

Vous quittez la Turquie le 15 décembre 2021, de manière légale au moyen d'un passeport à votre nom obtenu en février 2022, en direction de la Bosnie. Vous voyagez ensuite de manière illégale jusque la Belgique où vous arrivez le 12 janvier 2022.

Vous introduisez votre demande de protection internationale, en Belgique, le 13 janvier 2022.

Votre femme (CGRA xxx) et votre fils [Y.] vous rejoignent en Belgique le 13 décembre 2022.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate

également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'une part, d'être arrêté par l'État turc parce qu'ils vous accusent d'avoir donné de la nourriture à votre oncle qui se trouve dans les montagnes, parce que vous avez refusé d'être gardien de village et à cause de votre ethnie kurde (NEP, p.9-10). Vous craignez d'autre part, d'être tué par votre beau-père à cause du mariage contre sa volonté avec sa fille (NEP, p. 9-10). Vous dites que c'est l'accumulation de tout cela qui vous a poussé à quitter finalement votre pays en 2021 (NEP, p. 16).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.10 ; p.21).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général relève que ni lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers ni lors de votre audition au Commissariat général vous n'avez mentionné le fait que vous aviez déjà introduit une demande de visa pour l'Allemagne (voir faire "Informations sur le pays", infos VISA). Confronté à ces informations objectives, lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez que ce n'est pas vous, que vous n'avez pas fait cela (NEP, p.21). Or, force de constater que ces informations ont été retrouvées sur base de vos empreintes digitales et que dès lors, aucun doute n'existe sur l'identité de la personne ayant introduit cette demande. De même, questionné sur la raison pour laquelle vous avez demandé un passeport en 2020, vous déclarez que c'est car vous pensiez déjà à quitter le pays (NEP, p.8). Plus tard, cependant, au cours de ce même entretien, vous déclarez n'avoir pris la décision de quitter qu'en octobre 2021 (NEP, p. 15). Confronté à cela, vous vous limitez à déclarer qu'en fait, vous n'aviez pas les moyens de quitter avant, que votre père avait trouvé un passeur et avait été arnaqué (NEP, p.21). Des telles justifications, à elles seules, ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général et quoi qu'il en soit, les constats précédents affectent grandement la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Ensuite, vous invoquez une crainte en lien avec votre oncle [S.] qui a rejoint le PKK. Rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour en Turquie à l'heure actuelle.

Le Commissariat tient à souligner dans un premier temps que, questionné sur le lien entre la situation de votre oncle et votre crainte en cas de retour, vous déclarez que votre oncle [S.] est parti rejoindre la guérilla en janvier 1992 et que vous ne savez pas s'il est tombé en martyr, mais qu'en cas de retour en Turquie, la police va probablement vous demander où il est (NEP, p.8-9). Questionné une seconde fois sur votre oncle et sur où il se trouve à l'heure actuelle, vous déclarez ne pas savoir (NEP, p.16). Vous déclarez en outre, vous-même n'avoir jamais rencontré cet oncle (NEP, p.16) ni même connaître le rôle ou la fonction de votre oncle au sein du PKK (NEP, p.17). Interrogé sur les problèmes que votre oncle a rencontré avec les autorités, vous déclarez, encore une fois, ne pas savoir, mais que c'était parce qu'il était kurde et parce qu'il parlait sa langue maternelle (NEP, p.17). Il ressort donc de vos déclarations que vous ne savez rien sur cet oncle parti rejoindre le PKK.

Il ressort également de vos propres déclarations que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec votre oncle résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison (NEP, p.17).

Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de cette personne amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.

Vous évoquez trois gardes à vue étant, d'après vous, en lien avec le départ de votre oncle pour le PKK. Vous déclarez ainsi avoir été dénoncé par un ami qui affirmait que vous alliez donner du pain à votre oncle en 2018 (NEP, p. 9 ; p.18). Vous affirmez également avoir été arrêté en 2019 suite à un contrôle de police pendant lequel des questions vous ont été posées sur votre oncle (NEP, p.11). En 2021, vous avez été arrêté à Bydiat lors d'un contrôle et pendant cette garde à vue, des questions vous ont également été posées concernant votre oncle paternel (NEP, p.11-12).

Cependant, les propos inconsistants et contradictoires que vous avez tenus au sujet des gardes à vue que vous déclarez avoir subies n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de celles-ci.

En effet, questionné quant au nombre de gardes à vue vous avez subi, vous déclarez dans un premier temps, avoir été arrêté quatre fois, avant de finalement citer cinq gardes à vue différentes (NEP, p.11). Mais

encore, vous évoquez une garde à vue suite à une photo de vous prise à un Newroz en début d'entretien personnel (NEP, p.6), mais vous n'évoquez plus cette garde à vue lorsque celles-ci sont évoquées plus en détail par la suite (NEP,

p.11-12). De même, vous déclarez que votre première garde à vue a lieu en 2018 et la dernière en 2021 (NEP, p. 11-12). Cependant, questionné une seconde fois sur la garde à vue liée à votre oncle, vous déclarez que c'était quand vous aviez 16 ans (NEP, p.16). De telles contradictions empêchent le Commissariat de croire à la réalité de ces gardes à vue telles que présentées.

Par ailleurs, vous n'apportez pas de preuve ni de la réalité de ces gardes à vue ni des raisons lesquelles selon vous, auraient poussé les autorités à vous arrêter (voir dossier administratif).

Vous déclarez que votre père est également toujours sous la menace de l'état turc, car son frère a rejoint la guérilla (NEP, p.19). Vous ajoutez cependant vous-même que celui-ci n'a pas de problèmes avec la justice (NEP, p.19). Vous dites aussi que plusieurs membres de votre famille sont en Belgique depuis de nombreuses années et qu'ils ont fui les persécutions de l'état turc. Vous n'invoquez pas de crainte personnelle et actuelle en lien avec ces membres de votre famille en Belgique (NEP, p. 8 et 9). Si vous déclarez qu'en cas de retour, les autorités vont vous poser des questions à leur sujet, vous n'avancez le moindre élément précis et concret de nature à étayer de tels propos (NEP, p. 9).

En conclusion, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

En effet, il ressort de vos propres déclarations que vous n'êtes lié à aucun parti politique (NEP, p.5). Vous déclarez être sympathisant du Halkların Demokratik Partisi (HDP) depuis vos 15 ans mais ne pas avoir de fonction ou rôle au sein de parti. Si vous dites avoir participé aux Newroz et à des protestations (NEP, p.5-6), vous affirmez également qu'il n'existe pas de lien entre votre crainte en cas de retour en Turquie et votre sympathie pour le HDP et que si vous avez été gardé en détention deux heures une fois en mars 2017, avec d'autres jeunes, il n'y a pas eu des suites à cette arrestation (NEP, 7).

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de plusieurs membres de votre famille, puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

En conclusion, les persécutions par vous invoquées en lien avec le départ de votre oncle paternel pour la guérilla en 1992 et accessoirement avec la situation de votre père, grand-père ou vos oncles en Belgique, ne sont pas établies. Partant, la crainte y afférente est sans fondement.

Quant à la proposition qui vous aurait été faite en 2018 de devenir gardien de village, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que le système des gardiens de village a été mis en place en 1985 pour aider les autorités turques dans leur lutte contre le Partiya Karkerên Kurdistanê (PKK) (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le système des gardiens de village, 17 mai 2019). Ce système est toujours en vigueur en Turquie et concerne avant tout des personnes considérées comme étant loyales par les autorités, qui par ailleurs répondent à une série de conditions légales. Contrairement à la situation dans les années 1990, il n'est plus question, actuellement, de violences ou de destructions d'habititations si l'on refuse de devenir gardien de village. Aucune des sources consultées ne fait référence à des recrutements forcés ; il est en revanche possible de refuser le poste voire d'en démissionner.

En conclusion, le refus opposé à l'État turc de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales. Si des pressions de la part des autorités locales à la suite d'un tel refus peuvent exister, sous la forme donc de tracasseries administratives ou professionnelles, elles peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple dans l'une des grandes villes en dehors du sud-est

de la Turquie, aucun cas de refus de devenir gardien de village ayant entraîné des sanctions légales ou de retombées judiciaires n'ayant été signalé.

Mais encore, il nous paraît incohérent au vu de nos informations objectives que les autorités vous proposent de devenir gardien de village alors que vous déclarez vous-même être considéré par les autorités comme terroriste, en lien le départ de votre oncle pour le PKK et votre nom de famille (NEP, p. 10 ; p.12 ; 15 ; p.17 ; p.19).

Quoiqu'il en soit, vous déclarez vous-même que votre refus de devenir gardien de village n'a pas eu de conséquence (NEP, p.19). Vous affirmez ainsi que lors d'une garde à vue, la question vous a été posée de pour quelles raisons vous refusiez de devenir gardien de village, que vous avez été relâché qu'ils ne vous ont rien fait, et qu'ils ont mis votre nom dans une liste attestant que vous ne vouliez pas devenir gardien de village (NEP, p.19). Or, ces gardes à vue ont déjà été remises en cause par la présente décision (voir supra). Dès lors, ces déclarations ne sont pas de nature à ouvrir la voie à une reconnaissance du statut de réfugié.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde il reste donc à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger de mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Dès lors, étant donné que le Commissariat général a déjà remis en cause les gardes à vue que vous déclarez avoir vécu en lien avec votre ethnie et votre nom de famille, rien ne permet de croire que votre puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Ensuite, vous invoquez la crainte d'être tué par votre beau-père turc qui est contre votre mariage avec sa fille au vu de votre ethnie kurde (NEP, p.9).

Cependant, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécutée, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans le reste du pays et dans votre village de Karalar (Sırnak) étant donné que les problèmes que vous évoquez en lien avec votre beau-père sont limités à la ville d'Istanbul où celui-ci réside (NEP, p.13).

En effet, vous déclarez vous-même avoir obtenu un passeport en février 2020 afin de quitter le pays (NEP, p.6) et que celui-ci vous a été dérobé par les passeurs avec votre carte d'identité (NEP, p.7). Bien que vous l'ayez nié, il ressort de votre dossier administratif qu'avant de quitter le pays, vous aviez fait une demande de visa allemand (NEP, p. 21; voir supra). Puisque votre crainte envers l'État turc a déjà été remise en cause précédemment, le Commissariat général constate que rien ne vous empêche de renouveler votre passeport et votre carte d'identité et regagner votre pays en toute sûreté.

Mais encore, vous déclarez vous-même avoir encore de la famille dans le village dans lequel vous êtes né, le village de Karalar, Sırnak (NEP, p.10). Dans votre village, vous aviez la fonction de berger (NEP, p.4). Vous affirmez vous-même avoir fui dans votre village suite à votre rencontre avec votre épouse (NEP, p.10) et y être retourné à la suite de votre mariage (NEP, p.14). Là-bas, vous n'avez rencontré aucun problème à l'exception de la garde à vue suite à la plainte de votre beau-père pendant laquelle vous avez été privé de liberté pendant trois heures avant d'être libéré sans suite (NEP, p.12). Étant donné que vos problèmes avec les autorités survenus au village, à savoir les gardes à vue et la proposition de gardien de village, ont déjà été remis en cause par la présente décision (voir supra), il peut dès lors être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez dans cette ville.

En définitive, il ne ressort pas ni de vos déclarations ni des documents déposés à l'appui de votre demande que vous ne seriez pas, à l'heure actuelle, en mesure de vous établir dans le village de Karalar (Sırnak).

Quant aux moyens qu'aurait votre beau-père de vous retrouver ailleurs en Turquie, vos propos demeurent lacunaires. Vous déclarez ainsi qu'il a des contacts avec la police et va sûrement avoir des informations à votre sujet (NEP, p.15). Invité à en dire plus sur les contacts de votre père, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas, que c'est votre femme qui vous l'a dit, mais qu'elle ne connaît pas les détails (NEP, p.15). En outre, vous avouez vous-même ne pas vous être renseigné (NEP, p.15). Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la capacité qu'aurait votre beau-père de vous nuire ailleurs dans le pays qu'éventuellement à Istanbul.

Mais encore, vous déclarez au cours de votre entretien personnel être encore recherché par votre beau-père (NEP, p.19). Cependant vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant d'appuyer vos propos. En effet, vous déclarez vous-même ne plus lui avoir parlé depuis 2018, juste après le mariage (NEP, p.20). Vous déclarez que votre épouse n'a plus de contact avec son père depuis 2019 et que depuis vous n'avez plus de contact (NEP, p.20). Questionné sur ce qui vous fait dès lors croire que votre beau-père est encore à votre recherche, vous vous limitez à déclarer que c'est votre femme qui l'a dit, car il a promis de vous tuer (NEP, p.21).

Dès lors, votre crainte en lien avec cela est considérée comme peu établie et hypothétique par le Commissariat général.

Du reste, lorsque cette possibilité de vivre ailleurs qu'à Istanbul afin d'éviter votre beau-père est évoquée au cours de votre entretien personnel, vous n'invoquez aucun élément concret démontrant de manière objective que vous n'auriez pas la possibilité de vous installer dans une autre région. Vous vous limitez en effet à déclarer que vous n'aviez pas les moyens et qu'en Turquie tout est cher (NEP, p.14). De telles explications ne sont pas un motif suffisant pour vous octroyer la protection internationale étant donné le caractère subsidiaire de celle-ci par rapport à la protection que vous auriez pu obtenir en vous installant ailleurs dans votre pays d'origine.

En conclusion, le Commissariat général considère raisonnable, vu ces circonstances tant générales que personnelles, d'attendre de vous que vous vous installiez dans une autre partie de votre pays afin de fuir les persécutions que vous craignez subir à Istanbul.

En conclusion, vous affirmez que tous ces éléments évoqués dans la présente décision ont mené à une accumulation vous ayant poussé à fuir le pays (NEP, p.16). Cependant, au vu des éléments précédemment remis en cause, le Commissariat général ne croit pas en l'existence de cette accumulation ayant d'après vous déclenché votre départ du pays.

Concernant votre service militaire, vous déclarez avoir été emmené de force afin de l'exécuter suite à un contrôle de police à İdil, Sırnak (NEP, p.5). Vous l'avez presté à Ankara 14 juin 2019 au 13 décembre 2019. Pour en attester, vous déposez en appui de votre demande de protection internationale, postérieurement à

votre entretien personnel, un certificat de statut militaire délivré le 13 avril 2023 par la Direction générale du recrutement du Ministère de la Défense nationale turc (voir Farde Document n°1). Questionné sur un lien entre votre service militaire et votre crainte en cas de retour en Turquie, vous déclarez qu'il n'y en a pas, mais qu'en cas de retour s'il y a une mobilisation vous pouvez être appelé, "on ne sait jamais" (NEP, p.5). Cependant, vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant d'étayer cette déclaration. Dès lors, cette crainte demeure purement hypothétique.

Le Commissariat général vous signale enfin qu'il a également pris en ce qui concerne la demande de protection internationale introduite en Belgique par votre épouse [O.C.] (CGRA xxx) qui est manifestement en partie liée à la vôtre (entretien CGRA de [C.O.] du 05 mai 2023, p.6-7), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

Quant aux derniers documents non encore discutés, une photo de votre carte d'identité transmise à l'appui de votre demande de protection internationale postérieurement à votre entretien personnel et une copie de votre permis de conduire (voir farde « documents », pièce n°2 ; n°3), ceux-ci tendent simplement à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Ces documents à eux seuls ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 20 avril 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général constate également que vous disposez en Turquie d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne Madame [O.C.], la requérante, qui est l'épouse du requérant :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique turque. Vous êtes née le [...] à Istanbul. Vous avez terminé vos études secondaires.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, vous rencontrez [O.H.] (CGRA xxx) à Istanbul.

Le 1er février 2028, vous l'épousez. Votre père est contre ce mariage car votre mari est kurde. Votre père menace régulièrement votre mari.

Après votre mariage, vous partez vivre dans le village de Karalar (Sırnak) où est né votre mari pendant 3 ans.

Au village, les gens vous arrêtent pour vous demander où est votre mari, les gens vous font des reproches à cause des liens de la famille de votre mari avec ceux qui sont partis dans les montagnes, notamment son oncle.

Par la suite, vous faites des aller-retour entre le village de Karalar (Sırnak) et Istanbul.

Le 18 mai 2019, vous donnez naissance à un fils, [Y.O.].

Votre mari [H.O.] (n°cgra xxx) quitte la Turquie le 15 décembre 2021 de manière légale pour la Bosnie. Il voyage ensuite de manière illégale jusque la Belgique, où il arrive le 12 janvier 2022. Il introduit une demande de protection internationale en Belgique le 13 janvier 2022.

Suite au départ de votre mari, vous restez dans un premier temps au village de Karalar (Sırnak) avant de vous rendre à nouveau à Istanbul chez la grande sœur de votre époux, puis chez votre mère.

Vous quittez la Turquie le 03 décembre 2022 de manière légale vers la Bosnie au moyen d'un passeport obtenu en novembre 2022. Vous êtes arrivée en Belgique le 13 décembre 2022 accompagnée de votre fils [Y.J]. Vous avez introduit votre demande de protection internationale pour vous et pour votre fils, en Belgique, le 14 décembre 2022.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre votre père, car celui-ci profane des menaces à votre rencontre et à l'encontre de votre mari, car il est contre votre mariage à cause de son origine ethnique kurde. En plus, il est considéré comme terroriste par votre père et par les gens du village à cause de son oncle ayant rejoint le PKK (NEP, p.6-7).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.8).

Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas permis d'établir votre besoin de protection internationale.

Tout d'abord, vous déclarez au cours de votre entretien personnel craindre que votre père vous tue, vous et votre mari, car il est contre votre mariage avec un kurde (NEP, p.7). Cependant vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant d'appuyer vos propos.

En effet, questionné sur ce que vous craignez que votre père vous fasse en cas de retour en Turquie, vous vous limitez à déclarer que vous ne savez pas, qu'il y a eu beaucoup de menaces et que ça vous touchait psychologiquement (NEP, p.7). Questionné une seconde fois sur ce qui pourrait se passer en cas de retour en Turquie, vous déclarez à nouveau qu'il y a eu beaucoup de menaces, que probablement, il va essayer de vous séparer et que s'il vous voit ensemble, vous ne savez pas ce qu'il pourrait faire à votre mari (NEP, p.8). Vous affirmez concernant les menaces qu'il y a des moments où ça s'arrêtait, puis ça recommençait, qu'au début c'était pire, puis il s'est calmé (NEP, p.9).

Mais encore, vous déclarez vous-même que votre père n'est jamais passé à l'acte, que seulement une fois, après qu'on vous décidiez de vous marier, il a commencé à marcher vers votre époux, mais que c'était qu'une fois et que vous ne vous montrez jamais devant lui (NEP, p.10).

De plus, vous ajoutez ne plus lui avoir parlé depuis 2019/2020, après la naissance de votre fils (NEP, p.10).

Quant aux problèmes que vous rencontrez avec votre père depuis que vous avez coupé les ponts, vous affirmez ne pas en avoir, mais que c'est dans sa tête, qu'il ne va pas changer et accepter ce mariage (NEP, p.10). Questionné sur ce qui vous fait dès lors croire que votre père vous en veut encore à l'heure actuelle,

vous vous limitez à déclarer que vous pensez que s'il n'était plus contre votre mari, il vous aurait appelé, mais que tant qu'il n'appelle pas, il n'a pas changé d'avis (NEP, p.11). Lorsque l'officier de protection en charge de votre dossier vous demande si vous avez néanmoins tenté de vous renseigner sur la situation actuelle, vous vous limitez à dire que si vous lappelez et qu'il n'a pas changé d'avis, vous auriez trop de chagrin et que donc vous ne voulez pas l'appeler (NEP, p.11).

Pour toutes ces raisons, votre crainte en lien avec votre père est considérée comme peu établie et hypothétique par le Commissariat général.

Qui plus est, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécutée, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans le village de Karalar (Sırnak) où vous avez vécu pendant trois ans après votre mariage avec la famille de votre époux sans rencontrer de problème avec votre père puisque les problèmes que vous invoquez en lien avec ce dernier sont limités à la ville d'Istanbul où celui-ci réside (NEP, p. 4-5 ; p.11-12).

Mais encore, vous déclarez vous-même avoir obtenu un passeport en novembre 2022 afin de quitter le pays (NEP, p. 5) et que celui-ci vous a été dérobé par les passeurs (NEP, p.5). Soulignons que vous n'invoquez pas craindre vos autorités et que dès lors, rien ne vous empêche de regagner votre pays, le village de votre mari, en toute sûreté. En effet, si vous déclarez que les gens du village vous posaient des questions au sujet de votre mari, vous n'invoquez pas de crainte ni vis-à-vis de ceux-ci ni vis-à-vis de vos autorités. Qui plus est, les craintes invoquées par votre mari en lien avec son oncle et avec les autorités ont été remises en cause par le Commissariat général dans la cadre de la décision le concernant (NEP, p. 7. voir décision CGRA 22/11657).

Quant à votre profil, le Commissariat général rappelle que vous avez terminé vos études secondaires (NEP, p.4), que vous êtes une femme mariée depuis le 1er février 2018 et que vous avez fondé une famille avec votre époux (NEP, p.3-4). En définitive, il ne ressort pas ni de vos déclarations ni des documents déposés à l'appui de votre demande que vous ne seriez pas, à l'heure actuelle, en mesure de vous établir avec votre famille dans le village de Karalar (Sırnak).

D'autant qu'interrogée quant aux raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas rentrer en Turquie et vous établir de manière sûre et raisonnable dans le village de Karalar (Sırnak) ou ailleurs en Turquie, votre père se trouvant à Istanbul, vous vous limitez en effet à déclarer que vous n'y avez pas vraiment pensé et que vous n'aviez pas les moyens financiers (NEP, p.12). De telles explications ne sont pas un motif suffisant pour vous octroyer la protection internationale étant donné le caractère subsidiaire de cette protection par rapport à celle que vous auriez pu obtenir en vous établissant ailleurs dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général tient également à insister sur le fait que suite au départ de votre mari en décembre 2021, vous avez vécu dans un premier temps au village de Karalar (Sırnak) avant de vous rendre à Istanbul chez la sœur de votre époux, puis chez votre mère, et que vous n'avez pas rencontré de problèmes, car votre père ne savait pas que vous étiez présente à Istanbul (NEP, p.11). Vous affirmez que votre père est dans la construction de meubles, et qu'il vit à l'heure actuelle encore à Istanbul (NEP, p.11-12). Interrogé sur les moyens qu'aurait votre père de vous retrouver ailleurs en Turquie, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas s'il laisserait tomber son travail pour venir vous chercher, mais que par hasard, dans la même ville, il n'arrêterait jamais et que vous ne savez pas comment il réagirait maintenant sans apporter aucun élément concret et précis quant aux moyens qu'aurait votre père de vous nuire en cas de retour en Turquie (NEP, p.12). Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la capacité qu'aurait votre père de vous nuire ailleurs dans le pays.

En conclusion, le Commissariat général considère raisonnable, vu ces circonstances tant générales que personnelles, d'attendre de vous que vous vous installiez dans une autre partie de votre pays telle que Karalar (Sırnak) afin de fuir les persécutions que vous craignez subir à Istanbul.

Compte tenu des considérations qui précédent, le Commissariat général constate que vous disposez en Turquie d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la crainte que vous évoquez pour votre fils, qui est que votre père ne l'accepte pas et ne veut pas le voir, car c'est le fils d'un traître et d'un terroriste et qu'il est kurde (NEP, p. 7) le Commissariat général tient à souligner que dès lors que vous n'évoquez pas une crainte qui lui est propre et que votre récit n'a pas emporté la conviction du Commissariat général, vous ne donnez pas d'éléments qui portent à croire que votre enfant encourt des risques particuliers en cas de retour en Turquie.

Quant aux documents que vous avez déposés en appui de votre demande de protection internationale ; à savoir votre carte d'identité, la carte d'identité de votre fils et votre livret de famille (voir farde « documents », pièce n° 1 ; n°2 ; n°3), ceux-ci tendent simplement à attester de votre identité et nationalité, de l'identité et la nationalité de votre fils et de vos liens familiaux, éléments non remis en cause dans la présente décision. Ces seuls documents ne sont pas de nature à eux seuls à changer le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmis au Commissariat général en date du 12 mai 2023, il convient de préciser ce qui suit.

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 4 mai 2023 via un mail en date du 12 mai 2023 (cf. dossier administratif). En l'occurrence, il prend bonne note de l'orthographe exacte du prénom de votre mari et du lieu de naissance de votre père. Toutefois, en tant que tels ces éléments ne modifient manifestement pas l'analyse développée supra.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Turquie. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général vous signale enfin qu'il a également pris en ce qui concerne la demande de protection internationale introduite en Belgique par votre époux qui est manifestement lié à la vôtre (entretien CGRA de [H.O.] du 13 avril 2023, p.9), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse des requérants

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une première branche intitulée « sous l'angle de la Convention de Genève », ils font, dans un premier développement, valoir qu'ils « craignent diverses formes de violences – notamment d'être battu, torturé, emprisonné arbitrairement voire tué en guise de représailles, pour avoir défendu les droits des kurdes et faire partie de cette communauté ».

Ainsi, le requérant rappelle son origine ethnique kurde et sa sympathie pour le parti kurde HDP. Il rappelle ensuite avoir, en Turquie, rencontré des ennuis du fait non seulement de cette origine et de cette sympathie mais aussi car un de ses oncles avait rejoint le PKK. Il rappelle enfin avoir épousé une femme d'origine ethnique turque, dont le père « extrêmement raciste et violent envers le peuple Kurde », s'opposait à leur union, ce qui les a contraints à quitter la Turquie.

Dans un deuxième développement, les requérants soulignent que leurs craintes s'étendent également à leur enfant en bas âge et, à cet égard, invitent le Conseil à « tenir compte de l'intérêt supérieur de cet enfant, ce qui n'a pas été fait par le CGRA, qui, à aucun moment donné dans sa décision, n'a relevé cet aspect pourtant primordial et faisant partie de leurs droits fondamentaux ».

Dans un troisième développement, les requérants considèrent que « [[]es menaces, les arrestations arbitraires (très nombreuses !!) ainsi que les persécutions dont le requérant a été victime entrent parfaitement dans le champ d'application de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et doivent ainsi être compris comme des actes de persécutions ».

Dans un quatrième développement, ils remarquent que « la partie défenderesse ne remet en cause explicitement ni l'appartenance [du requérant] au groupe ethnique kurde ni sa sympathie pour le parti HDP ». Or, arguent-ils, « le CGRA n'instruit aucunement les craintes du requérant liées à son appartenance ethnique

kurde et estime par ailleurs que son engagement politique ne présente pas une intensité et une visibilité telle qu'il est source de craintes de persécution en son chef ».

Dans cette perspective, ils se réfèrent, de leur cinquième à leur seizième développements, à toute une série d'informations objectives – certaines émanant du centre de documentation de la partie défenderesse elle-même – en vue de mettre en lumière : i) la situation sécuritaire prévalant dans les provinces du sud-est de la Turquie (dont le requérant est originaire) ; ii) les « violations des droits humains en Turquie » ; iii) ce qu'ils qualifient de « situation de discrimination et de persécution systématiques envers les personnes kurdes, même celles qui ne sont pas forcément impliquées politiquement » ; iv) et enfin, le fait « que les membres du HDP – parti qui a la sympathie du requérant – font l'objet d'arrestations arbitraires, en raison du lien présumé de ce parti avec le PKK ».

Dans un dix-septième développement, ils concluent que ces informations permettent « de parler de répression généralisée et systématique des personnes d'origine kurde, pour le seul fait d'être kurde », en Turquie.

Dans une deuxième branche relative à l'octroi de la protection subsidiaire, les requérants estiment, dans un dix-huitième développement, que leur récit « remplit à tout le moins parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 », en ses points a) et b). Dans leur cas, ils soutiennent que « cette atteinte grave est constituée [...] par les violences physiques et des traitements inhumains et/ou dégradants qu'ils subiraient, ainsi qu'un emprisonnement arbitraire qu'ils risqueraient de subir en cas de retour en Turquie pour leur seule appartenance à la communauté kurde ou pour avoir épousé un kurde ».

Dans un dix-neuvième développement, ils se concentrent sur « les risques d'emprisonnement pour les opposants politiques », et « les conditions de détention en Turquie », qu'ils disent « alarmantes », se fondant, dans cette optique, sur diverses sources objectives.

Dans un vingtième développement, ils précisent que l'ensemble des arguments repris *supra* « sont en tout logique également applicables aux risques d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire ».

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" et excès et abus de pouvoir ».

A cet égard, ils font en substance valoir « que les motifs invoqués pour arriver à la conclusion de refus d'octroi d'une protection sont insuffisants et/ou inadéquats, et que la partie défenderesse n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à une prise de décision et à prendre en considération l'ensemble les éléments du dossier ».

Dans une première branche relative à la demande de visa allemande et de passeport des requérants, ces derniers reprochent à la partie défenderesse une « analyse bien trop sévère et orienté à [leur] charge ». D'une part, le requérant affirme « qu'il n'était pas au courant de cette demande de visa allemand et que son voyage vers la Belgique a été entièrement organisé par des passeurs ». Il affirme, en outre, qu' « aucune question ne lui a été posée » quant à ce en entretien. D'autre part, concernant son passeport, il réaffirme qu'il « avait effectivement l'intention concrète de quitter la Turquie en 2020 » mais qu'il n'a pu le faire en raison d'une « arnaque de passeur », qui a privé sa famille d'argent et a donc justifié son attente. Partant, il conclut que « [la] partie défenderesse ne pouvait [...] raisonnablement pas se fonder sur cette apparente contradiction pour fonder sa décision alors qu'elle [ne l']a aucunement confronté [...] à ce sujet alors même [qu'il] s'en est expliqué lors de son audition ».

Dans une deuxième branche relative à l'origine ethnique kurde du requérant et aux discriminations subies, le requérant renvoie d'abord aux « nombreuses sources précitées [...] ». Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas tenir « compte du profil particulier du requérant et de sa famille, profil qui accentue pourtant et démontre d'autant plus les discriminations subies en Turquie et les risques de discriminations futures ». Il cite, dans cette optique, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans concernant le devoir de soin et de motivation adéquate, qu'il estime violés en l'espèce. Les requérants ajoutent encore qu'ils « avancent [...] divers éléments lors de leur audition [...] qui n'ont pas été pris en compte [...] et qui pourtant, pris bout à bout, démontrent [qu'ils] ont déjà subi et risquent de subir des persécutions en cas de retour [...] liées directement ou indirectement à leur origine ethnique kurde », à savoir :

- Premièrement, le « sort subi par les autres membres de la famille du requérant », qui rappelle être « issu d'une famille d'origine ethnique kurde, avec un nom à consonance kurde » et dont un oncle « paternel est parti combattre pour le PKK ». Affirmant que sa famille paternelle « a vécu et enduré de nombreuses persécutions et discrimination tant par des citoyens turcs que par les autorités turques elles-mêmes », le requérant soutient que plusieurs membres de sa famille, dont il rappelle les noms cités en entretien, « ont décidé de fuir la Turquie » et de « demander une protection internationale en Belgique » pour ces motifs. Il rappelle, à ce propos, la recommandation du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) quant aux fait que « le sort subi par des parents [...] peut attester [...] la crainte du demandeur », qu'il demande d'appliquer en l'espèce.

- Deuxièmement, l' « appartenance du requérant au HDP », qu'il dit « non contestée ». Ainsi, le requérant reproche à la partie défenderesse son grief relatif à la faiblesse de son engagement politique, insistant sur le fait qu'il « a participé à plusieurs activités du HDP dès son plus jeune âge », mais concédant toutefois « qu'il n'a jamais été membre de ce parti ». En tout état de cause, il estime que « son activisme pour [le HDP] ne peut être contesté » et rappelle, sur ce point, « le raisonnement adopté par [le] Conseil dans plusieurs arrêts », qu'il cite. Il renvoie en sus à l'avis du HCR concernant « le concept d'opinions politiques » et conclut de ce qui précède qu'il « craint avec raison d'être persécuté pour le motif d'appartenir à l'origine ethnique kurde et que le sort subi par les membres de sa famille ainsi que son appartenance au HDP ne font qu'augmenter et activer cette crainte ».
- Troisièmement, les « menaces insistantes du beau-père du requérant », en ce que « ce dernier les menace de mort car il ne supporte pas que sa fille soit mariée et ait eu un enfant avec une personne d'origine kurde ». Ils jugent, sur ce point, « [c]es menaces et cette attitude [...] crédibles ».
- Quatrièmement, les « différentes détentions arbitraires vécues par le requérant ». A cet égard, ce dernier dit « regretter [...] analyse sévère et hâtive faite par le CGRA » en ce que, s'il « a effectivement été imprécis concernant les différentes dates de ses détentions arbitraires ainsi que sur le nombre, ces dernières ayant été très nombreuses », il estime qu'en tout état de cause, ce pan du récit, qu'il qualifie de « primordial [...] démontre de façon indéniable les différentes discriminations et persécutions subies du simple fait d'être kurde en Turquie ». Il déplore « que le CGRA [ne l']ait pas interrogé d'avantage » quant à ce, alors même que, selon lui, la lecture de ses notes d'entretien laisse apparaître « des incompréhensions sérieuses ». Aussi dit-il « [...] instruction relative [à ses] différentes détentions [...] quasiment inexiste », et renvoie, dans cette optique, à « la charte de l'audition du CGRA ». Il regrette en outre que selon lui, « la partie défenderesse ne [le] confronte pas [...] à [ses] [...] incohérence[s], invraisemblance[s], ce qui lui appartenait de faire en vertu de l'article 17, §2 de l'AR de 2003 » et conclut que « [...] la partie défenderesse ne pouvait dès lors raisonnablement pas se fonder sur cette apparente contradiction pour fonder sa décision alors qu'elle [ne l'] a aucunement confronté [...] ».

En conclusion, les requérants arguent que « c'est bien l'accumulation de tous ces éléments [...] qui font [qu'ils] ont un profil particulier que le CGRA se doit de prendre en considération dans son ensemble et avec précaution afin de prendre sa décision » et qui les ont « obligé[s] à fuir [leur] pays ».

Ils citent encore « certains principes essentiels » édictés par le HCR et font valoir que « la crainte personnelle du requérant est fondée sur un contexte objectif », à savoir, « le traitement réservé aux ressortissants turc d'ethnie kurdes ». Ils en infèrent que « tant l'élément subjectif (état d'esprit du requérant) que des éléments objectifs sont réunis et doivent conduire à considérer la crainte personnelle du requérant comme légitime et fondée ».

Ils ajoutent enfin que « si d'autres documents probants devaient entrer en leur possession, [ils] ne manqueront pas de les communiquer au CGRA et au Conseil ».

3. Au dispositif de leur requête, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, la réformation des décisions entreprises et l'octroi de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire « sur base de leur appartenance à l'origine ethnique kurde et de leur profil particulier et situation personnelle ». A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées « afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et notamment sur la réalité et les conditions des gardes à vues et détentions arbitraires subies par le requérant » au moyen d'un nouvel entretien.

III.1. Considérations liminaires

4.1. Quant à la mise à la cause de l'enfant des requérants par la requête, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/1, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel : « Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».

Dans cette perspective, en ce que la requête invoque la violation, par la partie défenderesse, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (v. requête, p.5), le Conseil, constate qu'elle n'explique pas, concrètement, en quoi ce principe aurait été violé par la partie défenderesse ; le seul fait de refuser une protection internationale aux parents d'un enfant mineur étant clairement insuffisant que pour en conclure que l'intérêt supérieur de l'enfant n'aurait pas été pris en compte. De même, les requérants n'exposent nullement en quoi la partie défenderesse ou le Conseil de céans devraient prendre respectivement une décision ou un arrêt distinct dans le chef de l'enfant des requérants, les instances précitées n'ayant pas constaté d'éléments particuliers qui nécessitent une décision distincte.

4.2. Quant aux griefs développés dans la requête, à titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les

raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

4.3. Concernant l'invocation, à plusieurs reprises en termes de requête, de la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de confrontation au sens de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant leur recours, les requérants ont eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et ont pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par les décisions ; ce qu'ils font d'ailleurs en l'espèce. Cette partie du moyen est donc inopérante.

4.4. Enfin, le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation alléguée de l'article « 57/6 alinéa 2 » de la loi du 15 décembre 1980, à défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition.

III.2. Appréciation du Conseil

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement par les requérants d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans leur chef du fait de : i) l'origine ethnique kurde du requérant ; ii) sa sympathie pour le parti kurde HDP ; iii) les gardes à vue arbitraires qu'il dit avoir subies en conséquence ; et iv) les menaces reçues du père de la requérante, opposé à leur union.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6. En l'espèce, les requérants déposent devant la partie défenderesse les éléments suivants : des photocopies de leurs cartes d'identité et de celle de leur fils mineur, leur livret de famille original, une photocopie du permis de conduire du requérant et une photocopie d'un certificat de statut militaire.

Concernant les cartes d'identité, permis de conduire et livret de famille, la partie défenderesse ne conteste pas les éléments que ces documents entendent attester, à savoir les identités, nationalités et liens familiaux des requérants et de leur fils.

Concernant le certificat de statut militaire du requérant, la partie défenderesse estime que cet élément démontre que le requérant a effectué son service militaire mais précise qu'il n'invoque aucune crainte en cas de retour en Turquie en lien avec son service militaire.

7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

8. Il ne peut par ailleurs que déplorer l'absence, tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure, du moindre élément à même de venir étayer les problèmes que les requérants disent avoir subis en Turquie

et qui auraient justifié leur départ du pays et leurs demandes de protection internationale subséquentes. Ainsi, ils ne produisent pas le moindre commencement de preuve de : i) la sympathie du requérant pour le parti HDP, qui se serait manifestée par sa participation à diverses activités – *a fortiori*, l'intensité de son engagement et son éventuelle visibilité ; ii) les multiples gardes à vue qu'il allègue – ce d'autant plus au vu des propos fluctuants et contradictoires du requérant quant à leur nombre et dates exacts, comme il sera développé. A ce sujet, le Conseil estime ne pouvoir rejoindre la requête qui qualifie ces gardes à vue d'arbitraires, dès lors qu'à tout le moins une d'elles est le résultat d'une plainte qui aurait été déposée par le père de la requérante, accusant le requérant du rapt de sa fille (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du requérant du 13/04/2023, ci-après dénommées « NEP », pièce n° 13, p.10) , de sorte qu'il est raisonnable d'attendre qu'elle soit documentée ; iii) le fait que les personnes que le requérant cite à l'occasion de son entretien personnel sont effectivement des membres de sa famille et qu'ils ont demandé et obtenu une protection internationale en Belgique – *a fortiori*, les dates et motifs qui sous-tendent ces obtentions ; iv) les menaces reçues du père de la requérante après que cette dernière lui a fait part de son intention d'épouser le requérant.

Néanmoins, les parties requérantes ont déposé à l'audience une note complémentaire à laquelle ils ont joint :

- « 1. *renvoi du père du requérant devant le juge pénal* ;
- 2. *Saisie de l'ordinateur du frère du requérant* ;
- 3. *Raison de la saisie : échanges Whatsapp entre le requérant et son frère* ;
- 4. *Perquisitio, du domicile du frère du requérant* ;
- 5. *Photos : le requérant à un événement du HDP – l'oncle du requérant au PKK* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

Interrogés sur ces divers éléments à l'audience du 26 février 2024, la requérante déclare que les menaces de mort proférées par son père sont actuelles et ont des répercussions sur sa mère. Elle expose être très affectée par cette situation. Le requérant quant à lui, revient sur la perquisition opérée au domicile familial et à la saisie du téléphone portable de son jeune frère et de l'interdiction de quitter le territoire turc qui lui a été intimée assortie d'une obligation de se présenter de manière hebdomadaire auprès de ses autorités. Le requérant mentionne aussi que la raison de la saisie du téléphone portable de son frère est en lien avec l'usage de la messagerie « Whatsapp » et des messages entre le frère du requérant et le requérant qu'elle contient. Le requérant soutient que les pièces nouvellement produites l'ont été grâce au contact de son jeune frère avec un avocat en Turquie. Le requérant expose aussi que lors de son service militaire à Ankara, il a été affecté à de basses besognes, dans un contexte d'exclusion et de manque de confiance. Le requérant rappelle encore que trois oncles et une tante paternels séjournent en Belgique et qu'ils ont tous été reconnus réfugiés, il déclare que s'il n'a pas demandé leurs témoignages ceux-ci sont au courant des difficultés du requérant et prêts à témoigner pour les requérants. Enfin, le requérant déclare avoir participé en Belgique à une manifestation antifasciste devant le consulat de Turquie dont il ne précise pas la date ni les circonstances hormis le fait qu'il pense avoir été pris en photo à cette occasion.

La partie défenderesse à l'audience souligne l'absence de témoignages des membres de la famille du requérant présents en Belgique. De même, elle se pose la question de l'importance des pièces nouvellement déposées notamment quant à la relative tardiveté à les faire valoir.

9. Nonobstant l'absence de traduction des pièces 9/1 à 9/4 jointes à la note complémentaire de la partie requérante déposée à l'audience, après l'examen de l'ensemble des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 20052006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que les deux parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

IV. Dépens

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 30 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE